

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal



**Commune de  
La Chapelle des Marais  
(Loire-Atlantique)**

ᄇᄇ ᄇᄇᄇ ᄇᄇᄇ

**L'an deux mil vingt-six, le 8 du mois d'AVRIL à 18h00,**  
le Conseil Municipal de La Chapelle des Marais,  
légalement convoqué, s'est réuni en séance publique sous  
la présidence de Monsieur Nicolas BRAULT-HALGAND,  
Maire de la Chapelle des Marais.

Date de convocation : le 2 avril 2026

Nombre de conseillers

en exercice : 27

présents : 27

votants : 27

Appel nominal des conseillers formant la majorité des membres en exercice.

Présents :

Nicolas BRAULT-HALGAND - Audrey BODET - Stéphanie BROUSSARD - Céline CHANTREL  
FOURE - Catherine CHAUSSE - Xavier DEHANT - Jacques DELALANDE - Nicolas DEUX - Davy  
GRIGRI - Christian GUIHARD - Mylène GUIHENEUF - Flavie HALGAND - Gwendoline HELLEC -  
Cyrille HERVY - Nathalie HERVY - Jean-François JOSSE - François LE GUICHET - Nadine  
LEMEIGNEN - Claire LE VELLY - Sébastien LOGODIN - Jonathan MARTIN - Lydia NICOLAS -  
Christelle PERRAUD - Gilles PERRAUD - Bertrand PITON - Matthieu SAJOT - Sandrine VIGNOL

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Jonathan  
MARTIN est désigné secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des présents.

## **D2026 04 31 – ELECTIONS DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (C.A.O.)**

**Rapporteur : Nicolas BRAULT-HALGAND**

Conformément à l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux  
marchés publics et le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux  
marchés publics, la composition de la Commission d'Appel d'Offres (CAO)  
de la Commune de La Chapelle des Marais est régie par le Code Général  
des Collectivités Territoriales (CGCT), selon le renvoi effectué par l'article  
101 de l'ordonnance précitée aux articles L 1414-5 et suivants du CGCT.

En conformité avec l'article L 1411-5 du CGCT, la CAO est composée de  
l'autorité habilitée à signer les marchés publics concernés ou de son  
représentant et de 5 membres titulaires et 5 membres suppléants de  
l'assemblée délibérante élus par elle à la représentation proportionnelle  
au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel, les listes pouvant  
comprendre moins de noms qu'il y a de sièges à pourvoir, des suppléants  
étant désignés dans les mêmes conditions.

En vertu des dispositions des L. 1414-2 et L. 1414-4 du CGCT précisant le

rôle de la CAO, celle-ci peut se réunir :

- Pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est supérieure ou égale aux seuils européens qui figurent en annexe du code de la commande publique, le titulaire est choisi par la CAO,
- Lorsque des projets d'avenant concernant des marchés publics soumis à la CAO entraînent une augmentation du montant global supérieur à 5 %, la CAO transmet préalablement un avis à l'assemblée délibérante appelée à statuer sur le projet d'avenant,
- Pour les marchés passés en procédure adaptée, la CAO peut facultativement soumettre un avis à l'assemblée délibérante, ou à l'exécutif en cas de délégation, mais elle ne peut pas attribuer le marché.

Lorsqu'ils y sont invités par le Président de la commission, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016,

Vu les articles du CGCT, L 1411-5, L 1414-2 et L 1414-5, L. 2121-10, L. 2121-11, L. 2121-12, L. 2121-20, L. 2121-21, L. 2121-23, R. 2131-5 5° L. 2121-22 ; L. 2122-17, L. 2122-18

Considérant qu'une seule liste est présentée.

Après avoir procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires requises,

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,**

Et se prononçant conformément aux dispositions des articles L 2121-20 et L 2121-21 du CGCT,

Dit que la Commission d'Appel d'Offres est composée de la manière suivante :

**Président de Droit** : Nicolas BRAULT-HALGAND, Maire.

**Délégués titulaires** :

- ↳ Bertrand PITON
- ↳ Jean-François JOSSE
- ↳ Gilles PERRAUD
- ↳ Matthieu SAJOT
- ↳ Xavier DEHANT

**Délégués suppléants** :

- ↳ Davy GRIGRI
- ↳ Sébastien LOGODIN
- ↳ Mylène GUIHENEUF

↪ Christelle PERRAUD  
↪ Catherine CHAUSSE

**Fait à la Chapelle des Marais  
Le 9 avril 2026**



**Le Maire,  
Nicolas BRAULT-HALGAND**

**Le Secrétaire de Séance  
Jonathan MARTIN**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes, sis 6 allée de l'Île Gloriette, BP 24111, F-44041 Nantes Cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. Le Tribunal Administratif de Nantes peut aussi être saisi, dans ce même délai, par l'application [telerecours citoyens](http://telerecours.citoyens.fr) accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)